

VD_FINDINFO HC / 2014 / 224 vom 30. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___224

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 224 du 30 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 224 del 30 gennaio 2014

Regeste

RÉSILIATION IMMÉDIATE, RÉPRIMANDE, TRAVAILLEUR, DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL | 337 al. 1 CO, 337 al. 2 CO, 337 al. 3 CO, 337 CO

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). b) Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

E. 3

e éd., Lausanne 2004, n. 13 ad art. 337 CO). c) En l'espèce, il est constant que l'appelant s'est vu adresser trois avertissements écrits avant son licenciement avec effet immédiat. Si les deux premiers, du 15 mai 2008 et du 17 juin 2010, portaient sur des négligences de l'appelant dans l'accomplissement de son travail, il lui a été reproché dans l'avertissement du 10 septembre 2012 d'avoir adopté une attitude physiquement et verbalement inacceptable et de s'en être pris physiquement à son directeur. En outre, l'appelant a été dûment averti qu'un tel agissement ne saurait être toléré à l'avenir, faute de quoi il entraînerait un licenciement pour faute grave. L'avertissement du 10 septembre 2012, en tant qu'il porte sur des manquements de l'appelant en relation avec ses obligations contractuelles et qu'il exprime la menace d'une sanction, à savoir le licenciement avec effet immédiat en cas de non-respect, est valable et son contenu – au demeurant confirmé par les déclarations du témoin T. _____ – n'est pas contesté par l'appelant. Par ailleurs, force est de constater que le motif du licenciement immédiat signifié à l'appelant le 17 janvier 2013 correspond à des manquements de même nature que ceux qui lui ont valu l'avertissement du 10 septembre 2012. Si, pris isolément, l'événement du 17 janvier 2013 n'aurait pas été propre à justifier un licenciement avec effet immédiat, tel est en revanche le cas du fait que l'appelant, quatre mois après son dernier avertissement, assorti d'une menace explicite de licenciement en cas de récidive, s'en est à nouveau pris verbalement à

son directeur, adoptant une attitude irrespectueuse et agressive, se plaçant à quelques centimètres du directeur et allant jusqu'à pousser des cris en imitant un primate après le départ de celui-ci. Dans ces circonstances, l'intimée était fondée à considérer que les rapports de confiance étaient rompus et qu'un nouvel avertissement ne suffirait pas pour redresser la situation, dans la mesure où la persistance des faits reprochés ne permettait pas d'envisager un amendement de l'intéressé. Ainsi, c'est à raison que les premiers juges ont constaté que les justes motifs de licenciement étaient établis et que la résiliation immédiate des rapports de travail était justifiée. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner les prétentions pécuniaires que l'appelant aurait pu faire valoir en cas de licenciement immédiat injustifié.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.